

**Théorie des choix publics et interprétation juridique**

Août 2012

**Résumé :**

La théorie des choix publics forme un ensemble d'analyse des mécanismes de choix collectifs. Elle va de l'étude de l'agrégation des préférences individuelles à la description des échanges stratégiques de vote au sein des parlements, en passant par la recherche de privilèges à travers la législation.

L'école des choix publics, apparue à la moitié du siècle dernier, apporte de nombreuses nouveautés à la compréhension de la structure des lois. En cela, elle permet de donner aux juristes une compréhension plus détaillée de l'objet de leur étude.

Une grande contribution de la théorie des choix publics est l'impossibilité d'agréger les préférences individuelles en une préférence sociale respectant les bases de la rationalité. Cet apport semble remettre en cause l'existence d'une volonté propre du législateur, rationnellement appréhensible par le juge lorsqu'il interprète les lois.

D'autres contributions, comme l'étude de la recherche des intérêts privés à travers la législation, remettent en cause l'idée selon laquelle une loi contribue nécessairement au bien public. Le rôle du juge s'en trouve questionné : doit-il traiter cette loi de la même manière que les autres ou doit-il lui accorder une importance moindre ? Ce faisant, ne se substituerait-il pas au législateur ?

L'étude des apports de la théorie des choix publics est donc essentielle à qui veut développer une théorie sérieuse de l'interprétation juridique, et *a fortiori*, à qui entend améliorer sa compréhension du droit.

L'école des choix publics est un courant de l'économie qui étudie les processus régissant les décisions collectives selon les principes d'individualisme méthodologique et de rationalité de l'action humaine. Les lois, résultats des votes, sont les issues de ces processus de prises de décisions.

La théorie des choix publics a donc toute sa place dans une discussion de l'interprétation des lois.

### Une introduction à la théorie des choix publics

La recherche s'est développée dans plusieurs directions qui ne seront pas toutes abordées ici. Seules les plus pertinentes à un examen des façons d'interpréter les textes législatifs seront présentées<sup>1</sup>.

Parmi les découvertes qui seront utiles à la discussion de l'interprétation des lois se trouve l'absence de garantie qu'un vote aura toujours le même résultat lorsque plusieurs propositions sont mises en délibération pour résoudre un problème. Pour illustrer ce qui a été nommé le « paradoxe de Condorcet », prenons l'exemple suivant : soient trois individus, ayant chacun un ordre de préférence pour trois objets de vote selon le tableau adjacent. Les trois propositions, A, B et C, sont classées de haut en bas selon la préférence de chaque individu. L'individu 1 préfère la solution A à la solution B, qui est elle-même préférée à la solution C.

Individu 1	Individu 2	Individu 3
A	B	C
B	C	A
C	A	B

Imaginons qu'ils choisissent de voter pour déterminer quelle solution est préférée par la communauté. Ils votent d'abord entre A et B, puis entre le vainqueur et C. Au premier vote, A est préféré à B par deux voix contre une. Au second, C est préféré à A. C est donc choisi. Imaginons maintenant qu'ils commencent par voter entre B et C, puis entre le vainqueur et A. B est préféré à C au premier vote, puis A est préféré à B au second vote. On constate donc que le résultat du vote dépend de l'ordre des votes. Ceci est dû au fait que la règle de majorité ne respecte pas la règle de transitivité. On a en effet :

- A préféré à B ( $A \succ B$ , où  $\succ$  signifie « préféré à »)
- B préféré à C ( $B \succ C$ )
- mais C préféré à A ( $C \succ A$ )

On a ainsi  $A \succ B \succ C \succ A$ , ce qui n'a rien de rationnel.

Le problème vient de ce que les propositions A, B et C ne sont pas réparties sur un axe unidimensionnel. Si les propositions représentaient un montant à allouer à un certain bien public, il est probable que les individus choisiraient les trois propositions

---

<sup>1</sup> Pour un aperçu des différentes voies empruntées par les théoriciens du choix public, on pourra lire avec avantage :

BUCHANAN (James M.), *Public choice : the origins and development of a research program*, Center for Study of Public Choice, George Mason University

en fonction de la distance les séparant de leur préférence. Si le choix à effectuer porte sur le montant d'un financement et que  $A=1'000$ ,  $B=100$  et  $C=0$ , l'ordre des préférences de l'individu 3 ne semble pas rationnel : il préfère qu'aucune dépense ne soit effectuée, mais préfère que 1'000 soient dépensés plutôt que 100. Autrement dit, il préfère une plus grande distance de son point optimal (de 1'000 plutôt que de 100). Sous l'hypothèse que ce genre de préférence contre-intuitive n'existe pas, et que le vote porte uniquement sur des propositions pouvant être classées sur un axe unidimensionnel, le problème d'intransitivité peut, on le verra plus bas, être résolu.

Mais sans cette hypothèse restrictive, le lauréat Nobel d'économie Kenneth Arrow a montré qu'il était impossible de former une préférence sociale rationnelle en agrégeant des préférences individuelles et en respectant l'ensemble des conditions suivantes : universalité (aucune restriction sur la forme des préférences), unanimité (si tous préfèrent une option à une autre, alors la préférence sociale doit la préférer également), indépendance des options non pertinentes (dans la comparaison entre A et B, la présence ou non de C ne doit pas avoir d'influence) et absence de dictature (la préférence sociale doit dépendre des préférences individuelles et ne doit pas correspondre à la préférence d'un seul individu)<sup>2</sup>.

L'un des résultats étonnant de cette propriété est que les systèmes de votes, appliqués sur les mêmes propositions, ne donnent pas un résultat identique selon l'ordre dans lequel elles sont examinées. Dans l'exemple précédent, si la délibération commençait par A contre B, l'issue finale du processus aurait été C. Si elle débutait par B contre C, A aurait été choisie au final. Le processus de vote peut donc sembler chaotique et ne pas parvenir à un équilibre unique<sup>3</sup>.

Si l'on fait l'hypothèse que les préférences des individus suivent une distribution en forme de cloche sur un axe unidimensionnel (c'est-à-dire que l'utilité qu'ils retirent d'une proposition dépend strictement négativement de sa distance à leur point optimal), on peut toutefois montrer que le problème de transitivité est résolu. En effet, on peut classer les individus selon la place de leur point optimal et montrer que la proposition de l'électeur médian est la seule proposition capable de battre toutes les autres dans le cas d'un vote à la majorité<sup>4</sup>. Cette propriété est connue sous le nom du théorème de l'électeur médian, du fait qu'au final, c'est toujours l'électeur le plus « centriste » qui détermine l'issue du vote. C'est ainsi que plusieurs économistes expliquent la tendance à la convergence vers le centre dans les pays où un système à deux grands partis est en place et où ces deux partis cherchent à séduire l'électeur médian pour remporter une majorité.

---

<sup>2</sup> ARROW (Kenneth), *Social choice and individual values*, second edition, Wiley & Sons, New York, 1963

<sup>3</sup> SAARI (Donald G.), « Chaos and the theory of elections », dans *Dynamical systems*, Lecture Notes in Economics and Mathematical Systems n° 287, Springer-Verlag, New York, 1985, p. 179–188

<sup>4</sup> BLACK (Duncan), « On the rationale of decision-making », *Journal of political economy*, vol. 56, n° 1 fév. 1948, p. 23-34

Bien que cette hypothèse puisse sembler extrêmement forte<sup>5</sup>, plusieurs chercheurs considèrent qu'elle peut être raisonnablement admise, d'une part car elle permet d'expliquer de manière très convenable l'issue de votes, et d'autre part parce que l'apparition d'un tel classement peut s'expliquer rationnellement dans le contexte du vote démocratique. Le politologue et économiste Antony Downs a montré que l'électeur, lorsqu'il doit choisir son candidat, doit supporter un coût s'il souhaite s'informer pour voter pour celui qu'il préfère réellement. Or, il est irrationnel de supporter ce coût si le bénéfice espéré ne lui est pas supérieur ou égal. Le vote d'un seul individu ayant une probabilité quasi nulle d'influencer réellement le résultat de l'élection, le comportement rationnel à adopter est ainsi de rester dans l'ignorance. Un moyen de réduire au minimum le coût d'information est d'avoir recours au classement unidimensionnel qu'est celui gauche-droite<sup>6</sup>. Cette découverte permet donc d'utiliser le théorème de l'électeur médian dans l'analyse des élections.

Une étude des votes du Congrès Américain par les politologues Keith Poole et Howard Rosenthal semble aller dans la même direction, montrant que les votes peuvent effectivement être expliqués avec succès selon un seul axe gauche-droite, l'ajout d'une dimension supplémentaire n'améliorant pas les prédictions de manière notable<sup>7</sup>. Cette étude, même si elle ne prouve pas que les préférences individuelles sont effectivement unidimensionnelles, ni qu'elles sont uni-modales, montre en tout cas que le système d'agrégation des préférences que constitue le parlement américain parvient à un résultat qui, lui, peut être prédit grâce à un modèle à une seule dimension.

L'accent mis sur l'individualisme méthodologique a par ailleurs conduit les chercheurs à questionner les motivations des politiciens. Alors que la théorie économique avait jusqu'alors tendance à attribuer à l'État le rôle de maximiser le bien-être social lorsqu'un problème était rencontré dans l'allocation des ressources, la théorie des choix publics a poussé à analyser si, réellement, les politiciens étaient menés à accomplir le bien public à travers la recherche de leur intérêt propre, comme les agents économiques sont forcés de contribuer au bien public pour parvenir à leur bien être au sein du marché<sup>8</sup>.

D'une part, la théorie des choix publics a montré que lorsqu'un privilège est accordé par un gouvernement, une concurrence pour son obtention aura lieu. Des personnes vont utiliser des ressources pour améliorer leurs chances d'être désignées bénéficiaires d'une certaine mesure du gouvernement. Par exemple, en cas de restriction aux importations au moyen de quotas, les importateurs potentiels dépenseront des

---

<sup>5</sup> Même en admettant que les préférences puissent être définies sur un axe unidimensionnel, on pourrait toujours affirmer qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'un individu puisse préférer aucun financement à un projet donné, mais préférer un financement abondant à un financement chiche pour que le projet soit au moins réalisé correctement, ce qui expliquerait les préférences de l'individu 3.

<sup>6</sup> DOWNS (Anthony), « An economic theory of political action in a democracy », *Journal of Political Economy*, Vol. 65, n°2, avril 1957, p. 135-150

<sup>7</sup> POOLE (Keith) et ROSENTHAL (Howard), « D-NOMINATE After 10 Years: A Comparative Update to Congress: A Political Economic History of Roll Call Voting », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 26, n° 1, fév. 2001, p. 5-29

<sup>8</sup> Voir à ce propos DOWNS (Anthony), op. cit., p. 135-136

ressources pour obtenir des licences. Ces dépenses constituent un gaspillage pour la société<sup>9</sup>. Plus important, et plus intéressant pour le juriste, le législateur sera tenté d'accorder des rentes sous l'influence de groupes de pression. Dans l'exemple des quotas d'importation, il est probable que les importateurs soient précisément ceux qui font pression pour que le gouvernement mette en place des restrictions<sup>10</sup>.

L'explication de l'absence de réaction des électeurs provient du fait que les coûts liés à la rente sont largement dispersés, alors que les bénéfiques sont concentrés. Les électeurs qui sont lésés n'ont pas d'incitation suffisante à se manifester, alors que les récipiendaires ont tout intérêt à allouer des ressources à la capture de rentes. Les lois passées sous l'influence de groupes de pression sont donc souvent asymétriques dans leur répartition des coûts et des bénéfiques.

Ces apports théoriques sur les groupes de pression ont fait l'objet de plusieurs tests empiriques, principalement aux États-Unis, qui semblent confirmer l'influence des contributions aux politiciens de la part des groupes de pression, entre autres variables explicatives, sur le vote des représentants<sup>11</sup>.

La concentration géographique des études empiriques reste un écueil qui empêche d'utiliser les conclusions de l'école des choix publics avec certitude dans d'autres contextes. Il n'est ainsi pas étonnant que la plupart des juristes ayant utilisé les théories exposées dans un contexte juridique se soient limités aux États-Unis. Quelques recherches empiriques en Europe sur le lobbying<sup>12</sup> suggèrent toutefois que les apports de l'école peuvent être valablement acceptés, bien que des études plus fournies soient souhaitables, notamment à propos de l'unidimensionnalité des parlements, sujet qui semble passablement lié aux caractéristiques institutionnelles d'un pays.

### Implications sur l'interprétation des lois

En Suisse, le Code civil prévoit expressément à son article premier que la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre<sup>13</sup>. Il n'est possible de déroger à cette interprétation littérale que si des motifs objectifs permettent de douter de la fiabilité de son résultat. Si la législation devait par hypothèse être incomplète sur un point, et que le juge se heurtait à une lacune au terme du processus d'interprétation, ce dernier

---

<sup>9</sup> KRUEGER (Anne O.), « The political economy of the rent-seeking society », *The American economic review*, vol. 64, n° 3, juin 1974, p. 291-303

<sup>10</sup> APPELBAUM (Elie) et KATZ (Eliakim), « Seeking rents by setting rents : the political economy of rent seeking », *The Economic journal*, vol. 97, n° 387, sept. 1987, p. 685-699

<sup>11</sup> Voir par exemple, pour le cas américain :

BALDWIN (Robert E.) et MAGEE (Christopher S.), « Is trade policy for sale ? Congressional voting on recent trade bills », *Public choice*, vol. 105, n° 1/2, 2000, p. 79-101

WISE (Sherry Jo) et SANDER (Todd), « Rent-seeking and pesticide legislation », *Public choice*, vol. 78, n° 3/4, 1994, p. 329-350

<sup>12</sup> Voir par exemple, pour le cas Suédois, LIANG (Che-Yuan), « Collective lobbying in politics : theory and empirical evidence from Sweden », Uppsala University Working Paper No. 2008 :2

<sup>13</sup> Art. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907

pourrait faire acte de législateur tout en s'inspirant du droit coutumier, de la doctrine et de la jurisprudence en la matière.

Étant doté d'un large pouvoir d'appréciation, le juge interprète la loi au moyen des quatre grands modes d'interprétation dégagés par une jurisprudence constante<sup>14</sup>.

Le premier est l'interprétation littérale qui préconise d'interpréter la loi selon sa lettre et son texte. C'est uniquement à la condition que le texte ne soit pas absolument clair, ou qu'il y ait des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur qu'il faut s'intéresser aux autres méthodes d'interprétation. L'interprétation historique, qui consiste à déterminer quelle est la véritable intention du législateur au moyen des travaux préparatoires, est le deuxième mode d'interprétation reconnu par la jurisprudence. Vient ensuite l'interprétation téléologique, qui prend en considération le but et l'esprit de la loi ainsi que les valeurs sur lesquelles elle repose. Enfin, l'interprétation systématique vient compléter ces méthodes, en se focalisant sur les relations de la norme à interpréter avec les autres dispositions de la loi.

Au terme du processus d'interprétation, si plusieurs résultats se dégagent, il faudra alors choisir celui qui est le plus conforme à la Constitution fédérale, étant précisé que le Tribunal fédéral ne privilégie aucune de ces méthodes mais opte pour un pluralisme pragmatique afin de s'approcher au mieux du véritable sens de la norme<sup>15</sup>.

Ainsi, l'interprétation repose essentiellement sur la recherche de la volonté du législateur. Pour la retrouver, le juge se penche sur plusieurs indices : travaux préparatoires, esprit de la loi et rapport avec le reste du corpus législatif. Derrière cette méthode se trouve donc une idée d'unité cohérente du droit, résultat d'une volonté que l'on devrait pouvoir retracer.

Plusieurs juristes ont cherché les implications de la théorie des choix publics sur l'interprétation juridique. Si leurs avis divergent, tous s'accordent néanmoins à dire que cette théorie a un rôle à jouer dans l'interprétation.

Le juge américain Frank Easterbrook fait remarquer que la règle d'interprétation selon la volonté du législateur se trouve mise à mal par la théorie des choix publics<sup>16</sup>. En effet, celle-ci rappelle que le corps législatif est en réalité composé d'un grand nombre d'individus aux buts distincts. À ces buts s'ajoutent les pressions des groupes d'intérêts privés qui exercent également une influence sur la rédaction des lois. Parler d'un dessein du législateur constitue donc en ce sens un abus de langage. Pour lui, le processus de prise de décision ne crée pas une volonté, mais un résultat. Il est dès lors impensable de rechercher une volonté du législateur.

Une autre manière d'aborder la question est de se demander quelle aurait été la décision de l'assemblée si le cas d'espèce avait été soumis au vote. Sans parler de

---

<sup>14</sup> ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 129 III 656 consid. 4.1, ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 136 III 283 consid. 2.3.1 et ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL du 25 janvier 2011 6B\_845/2010 consid. 1.2.

<sup>15</sup> ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 136 III 283 consid. 2.3.1.

<sup>16</sup> EASTERBROOK (Frank H.), « Statute's domain », *The University of Chicago law review*, vol. 50, n° 2, printemps 1983, p. 533-553. Voir en particulier les pages 547-548.

volonté du législateur, on pourrait ainsi tout de même lier l'interprétation au législateur, c'est-à-dire à la source de la loi. Easterbrook rejette toutefois cette approche, faisant remarquer que le caractère imprévisible du vote, mentionné plus haut, constitue une barrière à une telle prédiction. De simples sondages d'opinions ou reconstructions de votes probables selon les convictions des parlementaires ne sauraient déterminer quelle aurait été l'issue du vote sur une seule proposition (le cas que le juge étudie) parce que le processus de prise de décision en vigueur au Congrès américain fait que les lois ne sont pas votées unes à unes, mais plutôt en paquets de lois, résultats de compromis et d'échanges de votes entre parlementaires<sup>17</sup>.

D'autres juristes, comme Daniel Farber et Philip Frickey, critiquent cette vision du système de prise de décision comme un processus chaotique<sup>18</sup>. Ils rappellent qu'au contraire, plusieurs théoriciens du choix public, comme Poole et Rosenthal, ont montré que les prises de décision des parlements pouvaient être expliquées par un modèle unidimensionnel où une sorte de législateur médian pourrait déterminer l'issue des votes. Ils avancent en outre que les systèmes de prise de décision collective sont le fruit d'une évolution qui a sélectionné les systèmes les plus stables, les plus à même d'opérer sans dynamique instable. L'issue d'un vote pourrait ainsi être déterminée selon l'équilibre politique du moment. Ainsi, toutes les lois produites par une même assemblée seraient unies et cohérentes en ce qu'elles proviennent d'un même équilibre.

Le juge serait donc en mesure de prévoir la probabilité que telle ou telle interprétation soit celle représentant au mieux ledit équilibre. Puisqu'il serait impossible de retrouver avec certitude la meilleure interprétation (seule une probabilité pourrait être tirée de l'étude des forces politiques en présence), les deux auteurs proposent aux juges de prendre en compte les conséquences de leur décision. Pour eux, la meilleure interprétation est celle dont la probabilité d'avoir été sélectionnée par le corps législatif est la plus élevée et les conséquences sont les meilleures pour la société. Ils invitent donc les juges à interpréter les lois selon un équilibre entre ce qu'ils estiment être le bien commun et ce qui, selon eux, aurait été choisi par le parlement s'il avait du s'exprimer sur la question.

William Eskridge, professeur de droit à l'université de Yale, a pour sa part cherché à déterminer si la théorie des choix publics pouvait permettre d'établir une règle générale d'interprétation des lois<sup>19</sup>. Selon lui, la structure du pouvoir judiciaire, du moins aux États-Unis, rend celui-ci moins sensible aux pressions des intérêts privés que les autres branches du pouvoir. Ainsi est-il amené à se demander si une interprétation totalement libre ne serait pas la meilleure, puisque le juge est moins enclin à favoriser un certain intérêt. Toutefois, l'absence de lien avec la volonté populaire forcerait un certain contrôle des juges, les plaçant ainsi dans une situation plus soumise aux intérêts privés. Leur pouvoir entraînerait par ailleurs une politisation

---

<sup>17</sup> EASTERBROOK (Frank H.), op. cit., p. 537-539

<sup>18</sup> FARBER (Daniel A.) et FRICKEY (Philip P.), « Legislative intent and public choice », *Virginia law review*, vol. 74, n° 2, mars 1988, p. 423-469

<sup>19</sup> ESKRIDGE (William N.), « Politics without romance : implications of public choice theory for statutory interpretation », *Virginia law review*, vol. 74, n° 2, mars 1988, p. 275-338

de leurs décisions, ce qui inciterait les lobbies à contourner les barrières institutionnelles protégeant actuellement les juges.

Eskridge émet également quelques réserves sur la théorie des choix publics, rappelant que s'il est correct que certaines lois sont de nature d'intérêt privé, d'autres restent liées au bien public. Il propose donc d'appliquer un double standard à l'interprétation des lois selon qu'elles sont de type coût et bénéfices asymétriques ou symétriques. En effet, lorsque les coûts et bénéfices sont inégalement partagés (bénéfices concentrés et coûts diffus, par exemple), il faut soupçonner que la loi cache un intérêt privé. Au contraire, lorsque les coûts et bénéfices sont diffus, la loi est probablement l'expression de la recherche du bien public. Il faudrait ainsi interpréter très littéralement le premier type de lois, car il est probablement plus compliqué de faire transparaître un intérêt privé dans la loi de manière claire que de manière ambiguë. Certaines lois asymétriques peuvent toutefois être légitimes et relever du bien public. Eskridge conclut donc que cette distinction apportée par la théorie des choix publics ne doit pas être suivie sans d'autres considérations. Il conclut que les apports de l'école des choix publics ne sauraient remplacer toutes les autres considérations, mais qu'ils doivent indubitablement être pris en compte par le juge.

Le concept de « volonté du législateur » semble mis à mal par la théorie des choix publics. Les préférences sociales déterminées par les processus de décision en vigueur dans les assemblées législatives ne peuvent en effet pas être construites à partir de celles des individus d'une manière qui atteigne un résultat logique et rationnel. Attribuer une volonté au législateur, pour penser l'ensemble des législations d'une manière rationnelle et logiquement cohérente, semble donc peine perdue. Une interprétation systématique, par exemple, repose sur un postulat d'unité du droit. Selon certains théoriciens des choix publics, une telle cohérence n'est cependant pas garantie en raison de l'absence de transitivité de préférences sociales construites par le vote.

Cette critique est toutefois minimisée par les études empiriques montrant une certaine unité dans les votes des parlements, suivant un équilibre sur un axe gauche-droite. L'existence d'un tel équilibre pourrait permettre de supposer qu'il existe une cohérence dans l'ensemble des lois votées par une assemblée, une cohérence qui pourrait s'interpréter comme le reflet d'une volonté à reconstruire. En revanche, les assemblées législatives évoluant avec le temps, il devient malaisé d'assurer une unité pour un corpus législatif composé de normes votées à des périodes tout à fait distinctes, où l'équilibre politique était assurément différent. On pourrait même avancer qu'une même assemblée, selon les préoccupations politiques du moment, pourrait même avoir un point d'équilibre distinct chaque jour. Ceci n'empêche néanmoins pas d'établir au moins une approximation de la volonté du législateur.

Par ailleurs, si les lois résultant d'assemblées diverses peuvent avoir une certaine incohérence, il n'est pas mauvais que le juge travaille dans l'optique d'une unité du droit. Ce faisant, il contribue précisément à réduire l'incohérence résultant des systèmes de prises de décisions collectives nécessairement lacunaires.

Ensuite, après avoir déterminé avec plus ou moins de précision une volonté supposée du législateur, le juge devrait s'attarder sur la question des intérêts privés incorporés



de manière asymétrique dans cette volonté. Si l'on considère que le juge a simplement le rôle de trancher selon la loi, il doit faire appliquer les lois ayant un intérêt privé prépondérant sans sourciller. Sinon, il doit adopter une attitude adaptée à chaque cas. Une telle attitude aurait toutefois pour conséquence de faire apparaître une instabilité néfaste dans le système judiciaire<sup>20</sup>.

La théorie des choix publics, plutôt que faciliter la tâche du juge et de l'interprète des lois, pose donc de nouvelles questions. À l'évidence, l'avocat doit être en mesure de saisir les enjeux que la théorie souligne pour améliorer son argumentation juridique et affiner sa compréhension du droit.

---

<sup>20</sup> Sur le lien entre développement économique et stabilité institutionnelle, le lecteur pourra consulter avec avantage *Le droit et l'économie*, KBB, août 2011